



COMMUNE DE COLOGNY

Règlement relatif à l'installation et à l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance de la Commune de Cologny

Vu l'article 42 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 décembre 2001 (RS/GE A 2 08 ; « LIPAD ») ;

Vu l'article 16 du règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 21 décembre 2011 (RS/GE A 2 8.01 ; « RIPAD ») ;

Le Conseil municipal de la Commune de Cologny adopte le règlement suivant :

Article 1 - But de l'installation

1. L'installation de systèmes de vidéosurveillance a notamment pour but de :
 - prévenir la commission d'atteintes corporelles et matérielles sur les personnes ;
 - prévenir la commission de déprédations de biens de la collectivité ;
 - lutter contre l'insalubrité ainsi que l'abandon de déchets sur la voie publique ;
 - lutter contre le non-respect du tri des déchets dans les déchetteries conformément aux dispositions du Règlement de la Commune de Cologny relatif à la gestion des déchets ;
 - et de fournir, le cas échéant, les moyens de preuves nécessaires à la conduite de toutes procédures judiciaires et administratives.
2. A cette fin, un système de vidéosurveillance est installé dans les lieux sensibles de la Commune de Cologny, sous l'autorité et la responsabilité du Conseil administratif.
3. Le budget concernant le système de vidéosurveillance doit être approuvé par le Conseil municipal.

Article 2 - Fonctionnement

Le fonctionnement du système de vidéosurveillance est assuré exclusivement par la police municipale de Cologny.

Article 3 - Information

Les caméras sont signalées au public au moyen de panneaux ou d'écriteaux installés à proximité.

Article 4 - Traitement des données

1. Le traitement des données de vidéosurveillance est sécurisé. En particulier, les images enregistrées sont cryptées et traitées de manière strictement confidentielle.
2. Les enregistrements sont conservés pendant sept jours puis détruits, sauf s'ils sont propres à permettre des poursuites contre des auteurs d'infractions conformément à l'article 42 alinéa 2 LIPAD.

3. Le Conseil administratif veille à ce que seules les personnes autorisées aient accès aux enregistrements.

Article 5 - Traitement des données en cas d'infraction

1. En cas d'infraction, les images sont décryptées et visionnées par les personnes autorisées.
2. Dans ce cas, la conservation des portions d'enregistrements pertinentes et nécessaires pour un usage judiciaire et administratif, comme moyen de preuve et pour d'éventuelles sanctions, est autorisée. Les autres données seront détruites dans le délai prévu à l'article 4 alinéa 2 ci-dessus.

Article 6 - Personnes autorisées à traiter les données

Le Conseil administratif dresse et tient à jour une liste des ayants-droits autorisés à visionner les enregistrements (Annexe 1), qu'il communique au préposé cantonal, conformément à l'article 42 alinéa 3 let. a LIPAD.

Article 7 - Communication des données

1. La communication des enregistrements pertinents et nécessaires selon l'article 5 alinéa 2 ci-dessus est autorisée auprès de toutes autorités judiciaires et administratives aux fins de dénonciation des infractions constatées.
2. Tout autre usage que ceux mentionnés ci-dessus ou transmission à des tiers non autorisés des enregistrements est interdit.

Article 8 - Inventaire de la police cantonale

Les caméras de vidéosurveillance portant sur le domaine public sont annoncées à la police cantonale qui tient et met à jour un inventaire et une cartographie des systèmes de vidéosurveillance sur le domaine public, conformément à l'article 16 alinéa 5 RIPAD.

Article 9 - Statistiques

La commune tient des statistiques, mises à jour semestriellement, sur le nombre d'atteintes aux personnes, y compris à son personnel propre, ou aux biens dont elle est victime, en vertu de l'article 16 alinéa 10 RIPAD.

Article 10 - Sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible des peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de tous autres lois et règlements.

Article 11 - Entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil municipal du 24 janvier 2019. Il entre en vigueur à l'issue du délai référendaire.